

## SC2A

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 481.500 euros

SIEGE SOCIAL :  
Immeuble Le Lancaster  
Zac de l'aéroport  
455 rue Alfred sauvy  
34470 PEROLS

### STATUTS

Les soussignés :

■ Monsieur Christophe ADRIET, de nationalité française. Domicilié 11 rue Simone Signoret, 34430 à Saint Jean de Védas, né le 02 Mars 1966 à Montpellier, marié avec Madame Sabine COULON sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi préalablement au mariage le 19/07/2006 par l'étude CAPELA LABORDE, Notaire à Montpellier.

■ Monsieur Dominique RENUCCI, de nationalité française. Domicilié 253 Rue de la Cavallade à Montpellier (34000), né le 28 Septembre 1948 à SAMPOLO (CORSE), marié avec Madame Dominique CONTE sous le régime de la communauté légale en date du 16 Juillet 1971 à Tarbes (65) puis par acte reçu par Me TOULOUSE à Tarbes en date du 6 Avril 1989, a procédé au changement du régime matrimonial, optant pour le régime de la séparation de biens, homologué par Jugement du TGI de Montpellier en date du 15 Février 1990.

■ SAS PRAXIS, au capital de 1.546.000 euros ; dont le siège social est à Castelnau le Lez, 145 avenue Clément Ader, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°432 805 539 et représentée par Monsieur Dominique RENUCCI, agissant en qualité de président.

Ont décidé de transformer la Société à Responsabilité Limitée, SC2A en Société par actions simplifiée, aux termes d'une assemblée générale Extraordinaire du LUNDI 27 JUIN 2011 à onze heures et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.



an

## **TITRE I – FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE**

### **Article 1 - FORME**

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.  
Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

### **Article 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- Le conseil, l'expertise, les études, l'apport d'affaires, les opérations de commissionnement et d'intermédiaire, l'audit et la formation,
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de quelque forme que ce soit,
- Et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : **SC2A**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale , être précédés ou suivis immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

Immeuble Le Lancaster – Zac de l'aéroport – 455 rue Alfred Sauvy à PEROLS (34470)



Toute décision de transfert en quelque lieu qu'il soit devra être décidée à la majorité des associés ou par l'associé unique en cas de SASU.

La majorité des associés sera également requise pour créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II – APPORTS- CAPITAL SOCIAL -ACTIONS**

### **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 1.500 euros.

### **RECAPITULATION DES APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 1.500,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 Décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000 euros (Quatre cent cinquante mille euros), en nature pour être porté à 451.500 € (quatre cent cinquante et un mille cinq cents euros).

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 Octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 euros (Trente mille euros), en numéraire pour être porté à 481.500 € (quatre cent quatre vingt un mille cinq cents euros.)

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 481.500 € (Quatre cent quatre vingt un mille euros et cinq cents euros), **divisé en 48.150 actions, de 10 euros chacune**, entièrement libérée et de même catégorie.

Les soussignés déclarent que toutes les actions ont été souscrites en totalité par eux, et intégralement libérées.


## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **(a) – Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative de statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

### **(b) – Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi, les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

## **Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, 30 jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président ; les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution.



## **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte, valablement signé par le président ou par tout autre personne ayant reçue délégation du président à cet effet, lui sera délivrée par la société.

## **Article 11 – COMPTES COURANTS**

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

## **Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession, sous réserve que les ayants droit justifient leur qualité d'héritier, ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

L'agrément quant il existe, concerne toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant transfert de la propriété ou la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine.

1-Le projet de cession est notifié au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale ; le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

2-Dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter par écrit les associés sur ledit projet.

3-La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.



4-En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

**L'agrément sera donné si la majorité représentant  $\frac{3}{4}$  des actions est donnée.**

5-Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

6-Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

7-A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société qui devra les céder ou les annuler dans le délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vue du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport d'expertise.

Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

8-Si à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition des actions par la société, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation de se présenter au siège social pour y recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

#### Nantissement :

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

#### Préemption :

1-Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.



Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle du patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2-Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance ,adresse, et pour un cessionnaire, personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son siège social, le numéro de RCS , la composition de son actionnariat, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

3-Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au président au plus tard dans le mois suivant la notification du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

4-Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai d'un mois, les actions concernées sont réparties entre eux par le président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

5-Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut en vertu d'un droit de préemption subsidiaire acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans le délai de 6 mois, conformément à l'article L 227 –18 du Code de Commerce.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

6-A défaut d'exercice de ce droit de préemption ,et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et dans les conditions contenues dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

### **Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, dans la répartition de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il se trouve. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société ,par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. En effet, les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation, par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts (article 21 ).

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Le droit d'information prévu par l'article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

### **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 15 – PRESIDENT**

La société est représentée, gérée, et administrée par un président personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.



Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président de la société est **Monsieur Christophe ADRIET**, domicilié 11 rue Simone Signoret à Saint Jean de Védas (34430), désigné pour une durée indéterminée.

Il accepte cette fonction et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président.

Le président ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective prise à l'unanimité prévue par l'article 19 des statuts.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnité équitable au profit du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant un temps supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désigné par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 16 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Tout président a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Conformément à la loi, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts (énoncés à l'article 19).

Il est convenu que le président, dans ses rapports avec les actionnaires et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés (par décision des associés prise à la majorité),

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,



- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- procéder à la création de filiales, de prises de participations, d'apports partiels d'actifs,

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

## **Article 17 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### Nomination et rémunération :

Le président peut souhaiter donner mandat à une personne physique; associé ou non ; pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

### Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Le directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission, ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

## **Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le président, le directeur général délégué, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire ; la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ; avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement entre eux et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.



Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsqu'à raison de leur objet ou de leur implications financières, les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont significatives pour aucune des parties, elles n'ont pas besoin d'être communiquées aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux président et dirigeants, personnes physiques, de la société.

## **Article 19 – DECISIONS DES ASSOCIES**

En vertu de la loi et des présents statuts, les décisions devant être prises collectivement, seront prises à la **majorité absolue des associés** (total de voix correspondant à plus de la moitié des actions de la société) et concernent les événements suivants :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;
- la fusion, la scission, la dissolution, ou la transformation de la société en une autre forme; ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société;
- la modification de dispositions statutaires, y compris celles relatives au transfert du siège social.
- la nomination, la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 15,16 et 17 des présents statuts;
- la nomination du commissaire aux comptes en cours de la vie sociale;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 des présents statuts;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- les éventuelles limitations de pouvoir du président, prévues à l'article 16 des présents statuts.

Par exception à la disposition qui précède, la décision collective des associés relative à l'agrément d'un nouvel actionnaire nécessaire en cas de cession de titres, sera donné à la **majorité des ¾ des actions**. (article 12 des statuts).

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

**Une décision unanime des associés est donc exigée pour :**



- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, l'adoption d'un capital variable,
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- Dissolution ou prorogation de la société,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Révocation du président.

Les décisions collectives des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent être prises lors d'une réunion physique des associés ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Toute décision collective des associés est constatée par la rédaction d'un procès-verbal établi et signé par le président.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou en la personne d'un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre en cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.



## **Article 20 – MODALITES PRATIQUES DES CONSULTATIONS**

### **a) Assemblées**

1-Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

2-La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion.

3-Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant sur la convocation.

4-L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de refus de l'associé, l'assemblée élira son président.

Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

5-L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée.

6-A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

7-Le procès-verbal indiquera la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, ainsi que le résultat des votes.

### **b) Consultations écrites**

1-En cas de consultation écrite des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun ,par le moyen jugé le plus adapté par le président.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

2-Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Tout associé qui n'aura pas voté durant le délai, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

3-Le vote peut être émis par tous moyens.



Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu de voter.

4-En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation , ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

5-La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé ou le défaut de réponse, il fera état des différentes phases de la consultation. Les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

#### c) Actes

1-A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte reprenant la formulation de la décision elle même.

2-L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

3-Cet acte doit contenir les conditions d'information préalables des associés, les documents nécessaires ou les documents sur lesquels portent la décision à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires.

4-L'original de cet acte, s'il est sous-seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

5-Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, le nom et prénom de tous les signataires de cet acte.

Pour le besoin des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Handwritten signature and initials in black ink.

## **Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ ou d'un rapport du président ; copies de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **TITRE IV – CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

### **Article 22 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

### **Article 23 – COMPTES SOCIAUX**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ; en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestion.

Selon le rapport du commissaire aux comptes, les associés sont appelés à statuer sur les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président, et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 21 des présents statuts.

Pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la consultation, tout associé peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.



## **Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Les produits nets de chaque exercice déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les associés peuvent décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision des associés sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

## **Article 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le président, dans un délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée sur décision de justice.

Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont préalablement remplies.

## **TITRE V- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.



Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

## **Article 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est en outre dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation qui pourra être décidée un an au moins avant la date de l'expiration de la durée de la société sur convocation des associés par le président.

La dissolution de la société pourra aussi intervenir en cas d'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ainsi que par décision judiciaire pour juste motif.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur proposition du président règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tout mandataire, ainsi que des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif immobilier et mobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que les associés pourraient y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Toutefois, conformément à l'article 18 des présents statuts, une décision collective des associés est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications nécessaires à la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé en premier lieu à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital et de distribution de boni de liquidation au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun des associés.

En cas de partage en nature des biens sociaux, les associés pourront décider de l'attribution de biens à certains associés.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.



17

## **Article 28 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation entre les associés ou, entre un associé et la société ou le président, sont soumis à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ; l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est précisé ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

## **TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 29 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

En cours de vie sociale, la nomination des commissaires aux comptes relève d'une décision collective des associés, conformément à l'article L 227- 9 du Code de Commerce.

Sont nommés commissaires aux comptes, pour une durée de 6 exercices :

- En qualité de **commissaire aux comptes titulaire** de la société :

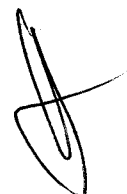
**Monsieur Claude DELON**, Rés. Les Glycines, 8 rue Francisque Sarcey, 34 500 Béziers.

- En qualité de **commissaire aux comptes suppléant** :

**Société HARDTMEYER HUC** sise 6 mail Philippe Lamour, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le numéro 389 478 041.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225- 218 à L 225- 241 du Code de Commerce.



## **TITRE VII – FORMALITES**

### **Article 30 – PUBLICITE – POUVOIRS**

La transformation n'entraîne aucune interruption dans les opérations de la société.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme, société à responsabilité limitée, subsistent sous sa nouvelle forme, société par actions simplifiée.

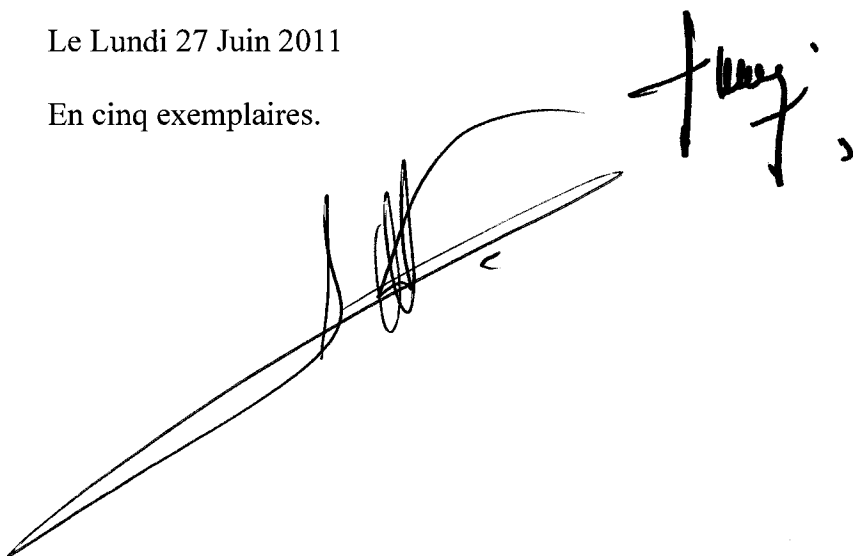
Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un Journal d'Annonces Légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue du dépôt aux greffes du tribunal de commerce ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Montpellier.

Le Lundi 27 Juin 2011

En cinq exemplaires.

A handwritten signature, possibly 'Jung', is written in black ink. A large, sweeping diagonal line is drawn across the page, starting from the bottom left and extending towards the top right, passing over the signature.